



MUNICIPALITÉ DE
Rivière-Éternité

RÈGLEMENT NUMÉRO 138-2016

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 AFIN
DE MODIFIER LE CAHIER DES USAGES POUR LA
ZONE AF-45. D'AUTORISER LES VÉHICULES
RÉCRÉATIFS SANS BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS
LES ZONES F AFIN D'ARRIMER LA
RÈGLEMENTATION MUNICIPALE AVEC LE
RÈGLEMENT DES TNO DE LA MRC-DU-FJORD DU
SAGUENAY ET D'ABROGER L'ARTICLE 19.2.2**

RÈGLEMENT NUMÉRO

138-2016

25 OCTOBRE 2016

RÈGLEMENT N° 138-2016

RÈGLEMENT AYANT POUT OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015
AFIN DE MODIFIER LE CAHIER DES USAGES POUR LA ZONE AF-45, D'AUTORISER LES
VÉHICULES RÉCRÉATIFS SANS BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LES ZONES F AFIN D'ARRIMER LA
RÈGLEMENTATION MUNICIPALE AVEC LE RÈGLEMENT DES TNO DE LA MRC DU FJORD-DU-
SAGUENAY ET D'ABROGER L'ARTICLE 19.2.2

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Éternité est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de Rivière-Éternité est entré en vigueur le 13 janvier 2016;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Rivière-Éternité a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité désire arrimer les dispositions relatives aux véhicules récréatifs dans l'affectation forestière (F) avec les normes édictées au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay dans les TNO;

ATTENDU QUE la municipalité désire mettre à niveau les dispositions relatives aux zones de villégiature avec les normes retrouvées dans d'autres municipalités du Bas-Saguenay notamment, Petit-Saguenay et Saint-Fulgence, lesquels respectent les grandes orientations et objectifs du schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QUE l'article 19.2.2 ne permet pas de rencontrer adéquatement les objectifs du plan d'urbanisme et qu'il émane d'un calcul antérieur à l'exercice de réflexion qui a été fait lors de la révision du plan d'urbanisme en 2014;

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay adoptera éventuellement des nouvelles normes relatives à la villégiature applicables à l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE la zone AF45 s'avère trop limitative en termes d'usages autorisés compte tenu des orientations, objectifs et des usages dominants et compatibles édictés au plan d'urbanisme pour les affectations agroforestières;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Rivière-Éternité tenue le 2 mai 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Serge Bouchard, conseiller;
Appuyé par madame Reina Simard, conseillère;
Et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement portant le numéro 138-2016 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 138-2016

Ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 126-2015 afin de modifier le cahier des usages pour la zone AF-45, d'autoriser les véhicules récréatifs sans bâtiments principaux dans les zones F afin d'arrimer la réglementation municipale avec le règlement des TNO de la MRC du Fjord-du-Saguenay et d'abroger l'article 19.2.2

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 – OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- permettre les véhicules récréatifs (VR) dans les zones à vocation dominante forestière (F) sur des terrains vacants non-occupés par une habitation;
- abroger l'article 19.2.2 relatif au nombre de résidences de villégiature autorisés en bordure des lacs;
- permettre les usages habituellement autorisés dans les affectations agroforestières dans la zone AF45.

SECTION II : Modifications relatives aux véhicules récréatifs dans les zones F

ARTICLE 2.1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.5.3

L'article 13.5.3 est modifié de la manière suivante :

- le paragraphe suivant est ajouté à la suite de l'alinéa 5 :
 - Nonobstant ce qui précède, dans les zones à vocation dominante Forestière (F), l'implantation temporaire d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation est autorisée pour un court séjour sur un terrain vacant non-occupé par une habitation. Toutes les autres conditions s'appliquent.

SECTION III : Modifications relatives à la section 19.2

ARTICLE 3.1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.2.1

L'article 19.2.1 est modifié de la manière suivante :

- les termes en gras du premier paragraphe qui se lit comme suit "Les présentes dispositions s'appliquent à l'implantation des résidences de villégiature sur tout le territoire Municipal ainsi qu'aux zones de villégiature" sont respectivement modifié et aboli de manière à lire le paragraphe comme suit :
 - "Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones de villégiature".

ARTICLE 3.2 – ABROGATION DE L'ARTICLE 19.2.2

L'article 19.2.2 est abrogé.

ARTICLE 3.3 – MODIFICATION AU CAHIER DES SPECIFICATIONS

- La note 4 - *Usage résidentiel dans l'affectation Agroforestière* est modifiée de la manière suivante:
 - Le 4ième paragraphe (3ième point) suivant "l'habitation de classe Hh respecte les conditions de la section 19.2 relativement au nombre autorisé de résidence de villégiature en bordure des lacs" est abrogé.

SECTION IV : Modifications relatives aux usages dans la zone AF45

ARTICLE 4.1 – MODIFICATION AU CAHIER DES SPECIFICATIONS

Les usages et dispositions particulières suivants sont ajoutés au cahier des spécifications vis-à-vis la colonne AF45 de la grille des usages.

- la note N4 à la ligne Ha: Habitation unifamiliale isolée;
- la note N4 à la ligne Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée;
- la note N4 à la ligne Hh: Résidence de villégiature;

RÈGLEMENT NUMÉRO 138-2016

Ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 126-2015 afin de modifier le cahier des usages pour la zone AF-45, d'autoriser les véhicules récréatifs sans bâtiments principaux dans les zones F afin d'arrimer la réglementation municipale avec le règlement des TNO de la MRC du Fjord-du-Saguenay et d'abroger l'article 19.2.2

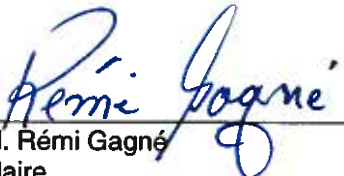
- la note N13 à la ligne Ia: Industrie manufacturière artisanale;
- la note N5 à la ligne Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence;
- un point à la ligne Ic: Équipement d'utilité publique et de transport;
- la note N3 à la ligne Rb: Récréation à déploiement;
- un point à la ligne Rc: Récréation et hébergement touristique;
- un point à la ligne Rd: Récréation extensive;
- un point à la ligne CE: Conservation;
- la note N6 à la ligne A: Agriculture;
- un point à la ligne AF: Agroforesterie et foresterie;
- un point à la ligne AE: Activité extractive;
- un point à la ligne P: Pêcherie;
- la note N5 à la ligne Usages spécifiquement permis
- la note N7 à la ligne Usages spécifiquement interdits
- un point à la ligne Écran-tampon;
- un point à la ligne Usages conditionnels;
- Les normes d'implantations suivantes sont modifiées :
 - la marge de recul latérale (en mètres) est de 2,00 au lieu de 10,00;
 - la somme des marges latérales (en mètres) est de 6,00 au lieu de 10,00.

SECTION V : Entrée en vigueur

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Passé et adopté à l'unanimité par le conseil municipal de Rivière-Éternité lors d'une séance extraordinaire tenue le 15 août 2016.



M. Rémi Gagné
Maire



M. Denis Houde, g.m.a.
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion et présentation	2 mai 2016
Avis public de présentation	5 mai 2016
Adoption premier projet	19 mai 2016
No de résolution d'adoption premier projet	173-05-2016.1
Avis public d'adoption premier projet	24 mai 2016
Avis public séance de consultation	7 juin 2016
Avis journal séance de consultation	7 juin 2016
Séance de consultation publique	22 juin 2016
Adoption second projet	22 juin 2016
No de résolution d'adoption second projet	230-06-2016.1
Avis public d'adoption second projet	30 juin 2016
Avis référendaire	30 juin 2016
Avis référendaire dans journal	30 juin 2016
Adoption version définitive du règlement	15 août 2016
No de résolution d'adoption version définitive	278-08-2016
Avis public d'adoption version définitive	17 août 2016
Avis de conformité MRC	12 octobre 2016
Avis public d'adoption	25 octobre 2016
Entrée en vigueur du règlement	25 octobre 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 138-2016

Ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 126-2015 afin de modifier le cahier des usages pour la zone AF-45, d'autoriser les véhicules récréatifs sans bâtiments principaux dans les zones F afin d'arrimer la réglementation municipale avec le règlement des TNO de la MRC du Fjord-du-Saguenay et d'abroger l'article 19.2.2